



Union
Syndicale
Bruxelles

Avril 2020

NEWSLETTER N°14

Staff Matters

Legal News from Union Syndicale

Dans le présent numéro, nous nous pencherons sur le droit du conjoint survivant d'un(e) fonctionnaire à une pension de survie après le décès du ou de la fonctionnaire. Cette pension de survie vient d'être refusée dans un cas ayant donné lieu à un arrêt récent de la Cour de Justice (CJUE). La CJUE a confirmé que c'est à bon droit que la Commission avait refusé une pension au mari d'une fonctionnaire avec laquelle il n'avait pas été marié pendant au moins un an. Le statut de concubin (qui était leur statut avant le mariage) ne répond pas à la condition de mariage au sens du Statut.

Continuez à nous envoyer vos suggestions de sujets à traiter ou vos questions et commentaires à l'adresse: StaffMatters@unionsyndicale.eu.

Pension de survie – conjoint – non-discrimination – article 17 de l'annexe VIII du Statut

La CJUE applique avec rigueur les conditions d'octroi d'une pension de survie

Affaire C-460/18 P, HK / Commission, arrêt du 19 décembre 2019

Affaire T-574/16, HK / Commission, arrêt du 3 mai 2018

Avertissement

Bien que cette lettre d'informations juridiques ait été préparée avec soin, elle ne peut remplacer un conseil juridique individuel. Chaque situation comporte de nombreux aspects et requiert une analyse juridique complexe et une stratégie d'action individuelle. Plutôt que d'agir uniquement sur la base d'explications génériques ou de précédents, adressez-vous plutôt à nos experts juridiques pour un conseil juridique individuel et/ou pour vous représenter.

Le cadre juridique

L'article 17 de l'annexe VIII du Statut prévoit :

« Le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut bénéficie, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins et sous réserve des dispositions de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus et de l'article 22 ci-dessous, d'une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée au fonctionnaire s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

La condition d'antériorité prévue ci-dessus ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur du fonctionnaire pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants ou si le décès du fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident. »

Les faits

HK, le requérant, et M^{me} N. vivaient ensemble depuis 1994. M^{me} N. était une fonctionnaire de la Commission européenne affectée au Centre commun de recherche. Le requérant et M^{me} N. se sont mariés le 9 mai 2014. M^{me} N. est décédée le 11 avril 2015, soit tout juste quatre semaines avant d'avoir atteint un an de mariage. Le requérant a demandé à pouvoir bénéficier d'une pension de survie, ce que la Commission lui a refusé.

Les arguments des parties et les arrêts

Le requérant a introduit un recours en annulation de cette décision et en réparation du préjudice moral et matériel. Dans ce recours, le requérant soutient que l'article 17, paragraphe 1, de l'annexe VIII du Statut serait illégal en avançant que, tout d'abord, le critère d'une durée de plus d'un an de mariage ou de partenariat non matrimonial serait arbitraire et inadéquat compte tenu de l'objectif de la pension de survie et que cet article serait illégal dans la mesure où il viole l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 2 de la directive 2000/78.

Le Tribunal de l'Union a rejeté l'ensemble du recours. En pourvoi, la Cour de Justice a annulé l'arrêt du Tribunal et statué elle-même sur le fond du recours.

La Cour a estimé que le Tribunal n'avait pas respecté son obligation de motivation parce que les motifs qu'il avait indiqués n'étaient pas clairs. Il n'avait notamment pas fait apparaître de façon claire et compréhensible quelles personnes entraient dans le champ d'application de l'article 17, premier alinéa, de l'annexe VIII du Statut en considérant tout d'abord qu'il ne s'agissait que des personnes ayant contracté un mariage civil reconnu par la loi et ensuite - sans donner de justification - que

l'article 17, paragraphe 1, s'appliquait tant aux couples mariés qu'aux partenaires enregistrés. Le Tribunal avait en outre indiqué que ce n'était « pas la perte de la rémunération du fonctionnaire décédé qui constitue la condition d'octroi de la pension de survie, mais la nature juridique des liens qui l'unissaient au conjoint ou au partenaire survivant ».

Sur le fond, la Cour a également rejeté le recours en considérant que c'est à bon droit que la Commission avait refusé l'octroi d'une pension de survie. La Cour motive ainsi cette position : l'octroi de la pension de survie **dépend seulement de la nature juridique des liens qui unissaient la personne concernée au fonctionnaire décédé**. Si, sous certains aspects, les unions de fait et les unions légales, telles que le mariage, peuvent présenter des similitudes, celles-ci ne sauraient nécessairement conduire à une assimilation entre ces deux types d'union. Le mariage est caractérisé par un formalisme rigoureux et crée des droits et des obligations réciproques, d'un degré élevé, entre les époux.

La CJUE établit une nette distinction entre les partenariats non matrimoniaux et le concubinage. Les partenariats non matrimoniaux sont traités au même titre que le mariage, pourvu que toutes les conditions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), de l'annexe VII du Statut soient remplies. Les conditions prévues dans cette disposition comprennent notamment le fait que le couple fournisse un document officiel reconnu comme tel par un État membre ou par toute autorité compétente d'un État membre, attestant leur statut de partenaires non matrimoniaux, et que le couple n'ait pas accès au mariage civil dans un État





membre. En revanche, une union de fait, telle que le concubinage, ne répond pas à ces caractéristiques dans la mesure où elle ne fait, en principe, pas l'objet d'un statut fixé par la loi. Les concubins ne sont pas dans une situation comparable à celle des personnes mariées ni à celle des partenaires ayant conclu un partenariat enregistré. Les traiter différemment ne viole donc pas le principe de non-discrimination.

Enfin, le requérant soutenait que la condition tenant à la durée minimale d'un an de mariage pour bénéficier de la pension de survie était arbitraire, inadéquate et discriminatoire. Selon lui, vu qu'il avait été marié pendant presque une année avec Mme N., il devait bénéficier du droit à la pension de survie. L'avocat général Pikamäe avait également conclu que la condition d'une durée minimale de mariage d'une année était disproportionnée (parce qu'elle dépasse ce qui est nécessaire par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur) et devait donc être déclarée inapplicable. Selon lui, le requérant avait droit à une pension de survie et à la réparation du préjudice moral subi.

La Cour a toutefois conclu différemment en accueillant l'argument avancé par la Commission, à savoir que l'exigence d'une durée minimale de mariage à la date du décès a pour objet d'éviter que celui-ci ne soit qu'un pacte sur successions futures, davantage motivé par des considérations financières que par un projet de vie commune. Cette condition de durée permet notamment de lutter contre la fraude. En vue de lutter contre les abus, voire la fraude, le législateur de l'Union dispose d'une marge d'appréciation dans l'établissement du droit à une pension de survie. La condition selon laquelle le mariage doit avoir duré au moins une année pour que le conjoint survivant bénéficie de la pension de survie vise à s'assurer de la réalité et de la stabilité des relations entre les personnes concernées. Une telle condition n'apparaît pas comme étant discriminatoire ou manifestement inadéquate par rapport à l'objectif de la pension de survie.

Commentaires :

1. L'arrêt de la CJUE est conforme à la jurisprudence sur deux points essentiels, à savoir : 1) l'octroi d'une pension de survie dépend seulement de la nature juridique des liens qui unissaient la personne concernée au/à la fonctionnaire décédé(e) (voir affaires C-122/99 P et C-125/99 P, D et Royaume de Suède / Conseil), 2) les unions de fait et les unions légales, telles que le mariage, ne doivent pas être traitées de manière identique malgré leurs similitudes (voir affaire C-485/08 P, Gaultieri / Commission).

2. La CJUE n'a pas remis en cause la décision du législateur consistant à fixer une période minimale d'une année de mariage à respecter pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie. Pour la CJUE, il suffit que la motivation ne soit pas manifestement inadéquate. La motivation est qu'il convient de respecter le principe de lutte contre les abus et la fraude. Il en découle une distinction nette, basée sur la durée du mariage, entre les couples qui ont ou qui n'ont pas été mariés pendant une année complète, sans qu'il soit possible, dans un cas particulier, de réfuter cette présomption d'abus ou de fraude.

3. Il est important de rappeler que, en pratique, dans bien des cas la durée du mariage n'est pas prise en compte si, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 2, de l'annexe VIII, un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage antérieur du ou de la fonctionnaire pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants. De même, si le décès du ou de la fonctionnaire résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident, la durée du mariage ne joue pas.

4. L'article 17 de l'annexe VIII n'est pas la seule disposition à faire référence à la durée minimale du mariage. Les articles 17 bis, 18, 18 bis et 19 de l'annexe VIII comportent aussi de telles durées minimales. L'article 20 de l'annexe VIII atténue ces dispositions en précisant que « la condition d'antériorité prévue aux articles 17 bis, 18, 18 bis et 19 ci-dessus ne joue pas si le mariage, même contracté postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire, a duré au moins cinq ans. ». Pour le calcul de cette durée, la période de mariage précédant la retraite est également prise en compte (voir affaire F-104/15, RN / Commission).